



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-19**

under the

**FAMILY SERVICES ACT
(O.C. 2005-118)**

Filed April 20, 2005

Under section 143 of the *Family Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Interventions for Autistic Children Regulation - Family Services Act*.

Eligibility

2 In order for a child diagnosed with an autism spectrum disorder to be eligible under the *Family Services Act* for evidence-based interventions, including applied behavioural analysis and intensive behavioural intervention, the child must not have reached 6 years of age by December 31 of the year of application for intervention, nor be a “pupil” within the meaning of the *Education Act*.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-19**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE
(D.C. 2005-118)**

Déposé le 20 avril 2005

En vertu de l'article 143 de la *Loi sur les services à la famille*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre suivant : *Règlement sur les interventions pour les enfants autistes - Loi sur les services à la famille*.

Admissibilité

2 Afin qu'un enfant à l'égard duquel un diagnostic d'un trouble du spectre autistique est posé soit admissible, en application de la *Loi sur les services à la famille*, à la fourniture d'interventions fondées sur les résultats, incluant l'analyse comportementale appliquée et l'intervention comportementale intensive, il ne doit ni avoir atteint l'âge de 6 ans au 31 décembre de l'année de la demande d'intervention ni être un élève au sens de la *Loi sur l'éducation*.